

PROGRAMME ALIMENTATION SANTÉ

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION



Table des matières

Définitions	4
Contexte	8
Objectif général	10
Interventions	10
Volet 1 : Soutien à la réalisation d'études diagnostiques	10
Volet 2 : Soutien au développement et à la modification de la valeur nutritive d'aliments transformés	13
Volet 3 : Activités et projets structurants	16
Date d'admissibilité des dépenses pour les trois volets	18
Procédures pour bénéficier de l'aide financière	18
Modalités de versement de l'aide financière.....	19
Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière.....	19
Contrôle et reddition de comptes	21
Autres dispositions.....	22
Date d'entrée en vigueur et durée	23
Signatures.....	23

Définitions

Avis aux lectrices et aux lecteurs

Tout au long de ce document, plusieurs mots ou expressions sont présentés dans une police de style gras et italique, par exemple : **demandeur**. Ces mots ou expressions sont définis dans la présente section aux fins de l'application du programme Alimentation santé (ci-après « Programme »). À moins d'indication contraire dans le texte, les définitions suivantes s'appliquent.

Additif alimentaire : toute substance chimique ajoutée à un **aliment** au moment de la préparation ou avant l'entreposage et qui s'intègre à celui-ci ou en modifie les caractéristiques pour l'obtention de l'effet technique souhaité (conserver la valeur nutritive, augmenter la durée de conservation, rehausser l'apparence ou faciliter la transformation, l'emballage ou l'entreposage). Les **additifs alimentaires** considérés dans le Programme doivent être reconnus par Santé Canada et énoncés dans le [Règlement sur les aliments et drogues \(CRC, ch. 870\)](#).

Aliment : tout ce qui peut servir de nourriture aux êtres humains, y compris les **ingrédients**. Les **aliments** pour les animaux ainsi que les **produits nutraceutiques**, les produits de santé naturels, au sens du [Règlement sur les produits de santé naturels \(DORS/2003-196\)](#), et les produits désignés par un numéro d'identification d'une drogue (DIN) ne sont pas considérés, à l'intérieur du Programme, comme des **aliments**, tout comme les produits contenant de l'alcool ou du cannabis, les substituts de repas ainsi que les boissons énergisantes.

Aliment à valeur nutritive améliorée : produit alimentaire transformé dont la composition est améliorée soit par la diminution de la quantité de sodium, de sucre ou de gras saturés, soit par l'augmentation du contenu en fibres.

Aliment à valeur santé : produit alimentaire transformé semblable en apparence aux **aliments** traditionnels, qui fait partie de l'alimentation normale et qui procure des bienfaits physiologiques démontrés, tout en réduisant le risque de maladies chroniques, et ce, au-delà des fonctions nutritionnelles de base. Les **aliments à valeur santé** contiennent des composés bioactifs (molécules qui possèdent des propriétés biologiques actives, par exemple les oméga-3 ou les probiotiques) qui doivent être présents en quantité suffisante et reconnus par [Santé Canada](#). L'**aliment à valeur santé** doit être aussi un **aliment de bonne qualité nutritive**.

Aliment de bonne qualité nutritive : **aliment** transformé préemballé qui possède des teneurs en sodium, en sucre et en gras saturés inférieures à 15 % de la valeur quotidienne recommandée par [Santé Canada](#), ou encore plat principal préemballé dont la quantité de référence est supérieure à 200 g ou à 170 g¹ et qui possède des teneurs en sodium, en sucre et en gras saturés inférieures à 30 % de la valeur quotidienne recommandée.

Centre de diffusion : organisme ou entreprise légalement constitué situé au Québec et qui a un mandat officiel de diffusion de connaissances scientifiques ou techniques, ou encore un mandat de valorisation d'**aliments** à caractère santé ou de pratiques exemplaires d'**entreprises de transformation alimentaire** reconnues par le [MAPAQ](#).

Consommables : ensemble des fournitures utilisées en laboratoire ou en usine qui doivent être remplacées périodiquement après usage, par exemple des étiquettes.

Consultant externe : prestataire de services externe au **demandeur** dont l'expertise est en lien avec le mandat pour lequel il est mandaté et est nécessaire pour la réalisation du projet. Un **partenaire** qui réalise les activités suivantes

¹ La quantité de référence est supérieure à 200 g pour les plats principaux destinés aux enfants de plus de 4 ans ou aux adultes et supérieure à 170 g pour les plats principaux destinés aux enfants de 1 à 4 ans uniquement.

pour un **demandeur** ne peut être considéré comme un **consultant** ni être rémunéré comme tel : planifier le projet, allouer et coordonner les ressources internes de l'organisation cliente (**demandeur**), prendre des décisions sur la mise en œuvre du projet, donner des directives aux employés de l'organisation cliente, s'occuper de la communication et participer aux rencontres aux côtés des dirigeants de l'organisation.

Contribution en nature : contribution sans paiement correspondant à l'implication de ressources humaines ou à l'utilisation de biens ou de marchandises nécessaires à la réalisation du projet et à laquelle est attribuée une valeur pécuniaire. Une démonstration de la juste valeur marchande de la **contribution en nature** pourrait être exigée s'il n'existe aucune pièce justificative pour en déterminer la valeur pécuniaire réelle, le cas échéant. Dans le cadre du Programme, le bénévolat n'est pas considéré comme une **contribution en nature**.

Coopérative : personne morale regroupant des personnes ou des sociétés qui ont des besoins communs sur le plan économique, social ou culturel et qui s'associent pour exploiter une entreprise. La **coopérative** doit être légalement constituée et située au Québec.

Cuisine centrale : établissement de **transformation alimentaire** légalement constitué et situé au Québec, dont les produits sont destinés à être livrés sur le marché québécois à au moins deux de ses restaurants ou à au moins deux établissements de vente au détail, et qui constitue une entité distincte de celui-ci.

Demandeur : entité autre qu'un ministère ou qu'un organisme budgétaire, qui correspond à une entreprise légalement constituée, et qui dépose une demande pour obtenir une aide financière dans le contexte du Programme. Le terme **demandeur** fait également référence au bénéficiaire de l'aide financière ou à son représentant.

Entités municipales : organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Entreprise confiant en sous-traitance : entreprise légalement constituée et située au Québec qui commercialise un ou des **aliments** au Québec, dont la transformation a été confiée à un sous-traitant externe qui, lui aussi, est légalement constitué et situé au Québec.

Entreprise de services-conseils : entreprise légalement constituée et située au Québec qui a pour fonction de faciliter la mise en œuvre d'un projet en fournissant au **demandeur**, contre rémunération, une expertise en ce qui concerne la qualité nutritive des **aliments** transformés.

Entreprise de transformation alimentaire : entreprise légalement constituée et située au Québec qui commercialise un ou des **aliments** au Québec et qui, au moment de la demande, accomplit des activités de **transformation alimentaire**.

Établissement de recherche : établissement légalement constitué dont le siège social est au Québec et qui est titulaire d'un mandat de recherche. Les universités et les centres de recherche appliquée non gouvernementaux qui sont reconnus par le **MAPAQ** et qui sont des **organismes à but non lucratif** sont admissibles au Programme.

Établissement de transfert technologique : établissement rattaché par un cégep ou par un établissement d'enseignement collégial privé dont la mission consiste à accomplir des activités de recherche appliquée, d'aide technique, de formation et de diffusion de l'information propre à un domaine.

Étude diagnostique : étude exploratoire et expérimentale ayant pour objectif d'évaluer des hypothèses qui permettent de repérer des occasions de développement ou d'amélioration d'**aliments** transformés pour en faire des **aliments de bonne qualité nutritive**, des **aliments à valeur nutritive améliorée**, des **aliments à valeur santé** ou pour réduire **les additifs alimentaires**. L'étude peut inclure la faisabilité technico-économique du développement ou de l'amélioration de l'**aliment**, c'est-à-dire une évaluation permettant de déterminer si un projet est réalisable sur les plans technique et économique. La création ou le développement d'un **aliment** prêt à être commercialisé ne constituent pas une **étude diagnostique**.

Financement privé : sommes dont dispose le **demandeur** pour financer son projet et qui ne proviennent pas directement ou indirectement de ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de sociétés d'État ni d'**entités municipales**. Le **financement privé** provient, par exemple, des fonds propres, d'un emprunt auprès d'un établissement financier ou d'une avance des actionnaires. Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme du **financement privé** si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Frais d'administration : dépenses qui représentent les frais d'exploitation inhérents du **demandeur** ne pouvant être directement rattachés à un projet en particulier. Les **frais d'administration** incluent, notamment, les activités courantes de secrétariat, la tenue de livres et la comptabilité, les frais de poste et de reprographie, le matériel de bureau.

Ingrédient : toute substance, à l'exception des **additifs alimentaires**, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'un **aliment** et identifiée dans la liste d'**ingrédients** du produit fini.

MAPAQ : le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ministre : le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Organismes à but non lucratif : organisme légalement constitué et situé au Québec qui poursuit un but à caractère moral ou altruiste et qui n'a pas l'intention de procurer un avantage économique à partager entre ses membres. Le salaire n'est pas considéré comme un avantage économique.

Partenaire : organisme ou entreprise qui **contribue en nature** ou en espèces à un projet sans en être le **demandeur**.

Priorités ministérielles ou gouvernementales : interventions ayant pour but d'offrir un soutien adapté aux **demandeurs** ayant un projet de développement ou d'amélioration de la qualité nutritive d'**aliments** en lien avec la cible d'amélioration de la qualité nutritive des **aliments** transformés au Québec de la Politique bioalimentaire 2025-2035 – *Nourrir nos ambitions*. Pour être considéré, le projet doit viser l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- 1) le développement d'un **aliment** possédant une bonne qualité nutritive (c'est-à-dire moins de 15 % de la valeur quotidienne en sucre, sel et gras saturés) en plus d'être enrichi de fibres (c'est-à-dire 7 % de la valeur quotidienne ou au minimum 2 g/28 g);

- 2) l'une des améliorations suivantes (c'est-à-dire moins de 15 % de la valeur quotidienne) :
- a. le sucre dans les céréales à déjeuner ou les produits laitiers;
 - b. le sel dans les viandes transformées, les charcuteries, les pains et les sauces;
 - c. les gras saturés dans les viandes transformées.

Produits nutraceutiques : produits fabriqués à partir d'**aliments**, mais rendus disponibles sous forme de comprimés, de poudres, de potions ou sous d'autres formes médicinales, et qui, sur le plan physiologique, ont montré un effet bénéfique pour la santé ou protecteur contre les maladies chroniques.

Projet structurant : projet qui a la capacité de mobiliser des intervenants, qui provoque un effet multiplicateur et qui contribue à favoriser l'amélioration de la qualité nutritive des **aliments**.

Regroupement d'entreprises : regroupement formé d'au moins deux entreprises immatriculées sur le registre des entreprises du Québec. Le **regroupement d'entreprises** ne doit pas être obligatoirement un consortium juridiquement organisé.

Transformation alimentaire : application d'un procédé qui modifie la nature d'un produit agricole, aquatique ou alimentaire et qui rapproche celui-ci de l'état dans lequel il sera ultérieurement consommé par une personne. L'embouteillage d'eau vendue pour la consommation humaine est considéré comme une activité de **transformation alimentaire**. Les activités liées à la restauration ne sont pas considérées comme des activités de **transformation alimentaire**.

Contexte

Au Québec, l'alimentation santé est un enjeu de santé publique, de même qu'une priorité. Les études rapportent que de mauvaises habitudes alimentaires constituent des facteurs de risque pour les maladies chroniques et pour l'obésité. Le fardeau économique annuel lié à l'obésité et à l'embonpoint est estimé, au Québec, à 3 milliards de dollars². Plus de la moitié de la population québécoise souffre d'obésité ou d'embonpoint. Une saine alimentation, caractérisée par un apport limité en sucre, en sel et en gras saturés, a été reconnue comme un élément clé dans la prévention des maladies chroniques. Le gouvernement du Québec a bien saisi cette notion et il s'engage, au même titre que les gouvernements de plusieurs autres provinces et pays, à appuyer le concept promu par l'Organisation mondiale de la santé et voulant que l'enjeu de la santé soit présent dans l'ensemble des politiques publiques³.

La Stratégie nationale de prévention en santé 2025-2035⁴ et la Politique bioalimentaire 2025-2035 – *Nourrir nos ambitions*⁵ (ci-après « Politique bioalimentaire ») font appel à l'engagement de plusieurs ministères, pour l'accomplissement d'un ensemble d'actions favorables à la filière bioalimentaire et à la santé des consommateurs québécois. Partageant des mandats complémentaires, elles sont coordonnées respectivement par le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après « MAPAQ »). Pour donner suite à cette priorité gouvernementale, le MAPAQ a établi une cible consistant à améliorer la valeur nutritive des aliments transformés au Québec. Le Programme est l'une des actions qui permettent de soutenir l'amélioration de la santé des consommateurs québécois, en incitant les acteurs de la filière bioalimentaire à produire, à offrir et à mettre en valeur des **aliments de bonne qualité nutritive**, à faible teneur en sel, en sucre et en gras saturés.

Les **entreprises de transformation alimentaire** cherchent continuellement des solutions pour améliorer la qualité nutritive de leurs produits transformés. Elles doivent répondre aux besoins croissants des consommateurs québécois en ce qui concerne l'accès à une alimentation santé⁶, tout en restant attentives aux préoccupations relatives à la qualité et à la diversité des produits offerts. Pour les **entreprises de transformation alimentaire**, remplacer un **ingrédient** ou en diminuer la quantité pour améliorer la qualité nutritive d'un **aliment** nécessite un effort capital en matière de recherche et de développement. En effet, pour ces entreprises, la modification des formulations existantes représente un enjeu important sur le plan technologique, en plus d'être particulièrement coûteuse. L'appui du MAPAQ est essentiel pour les **entreprises de transformation alimentaire** dans l'amélioration de la qualité nutritive de leurs produits, dans le but de permettre à ces entreprises de soutenir les actions en matière de santé publique, de fidéliser les consommateurs et d'être compétitives.

Sur le plan économique, le secteur de la **transformation alimentaire** est un moteur important pour le Québec. Il est le premier secteur manufacturier dont les livraisons s'élevaient à près de 34 milliards de dollars en 2021.

² INSPQ (2016). *L'obésité et l'embonpoint : quels sont les impacts économiques au Québec?* – Synthèses de l'équipe Nutrition Activité physique – Poids, numéro 11, page 7.

³ Dans la même perspective, Santé Canada a mis en place un nouveau règlement sur l'étiquetage des aliments préemballés qui exige l'affichage d'un symbole nutritionnel sur le devant des emballages des aliments qui possèdent des teneurs en sucre, en sodium ou en gras saturés qui atteignent ou dépassent 15 % de la valeur quotidienne. Ce règlement est entré en vigueur le 20 juillet 2022, et la conformité est exigée pour tous les produits fabriqués ou importés à partir du 1^{er} janvier 2026.

Voir Santé Canada (2022). L'étiquetage nutritionnel sur le devant des emballages, consulté le 30 juin 2022 : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/nouvelles/2022/06/letiquetage-nutritionnel-sur-le-devant-des-emballages.html>

⁴ MSSS (2026). Stratégie nationale de prévention en santé 2025-2035 : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2025/25-297-04W.pdf>.

⁵ Politique bioalimentaire 2025-2035 – Nourrir nos ambitions (2025) : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/publications-adm/dossier/politique-bioalimentaire/PO_politique-bioalimentaire-2025-2035_MAPAQ.pdf.

⁶ Le baromètre des consommateurs indique que 76 % des Québécois sont préoccupés par l'accès à des aliments favorables à la santé. Baromètre de la confiance des consommateurs québécois à l'égard des aliments, 2025, p. 143.

Il offre un débouché important pour les produits agricoles québécois, puisque ces derniers sont transformés au Québec dans une proportion de 70 %. La *transformation alimentaire* couvre également l'ensemble du territoire québécois en générant près de 74 775 emplois⁷.

Le programme Alimentation santé a été préparé en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

⁷ MAPAQ (2025). *Transformation alimentaire : une croissance notable de l'emploi depuis 10 ans* : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/publications-adm/bulletins/Bioclips/2025/BU_BioClips_Vol33_no20_MAPAQ.pdf.

Objectif général

Le but général du Programme consiste à augmenter le nombre d'*aliments de bonne qualité nutritive*, d'*aliments à valeur nutritive améliorée* et d'*aliments à valeur santé* parmi les *aliments* transformés et offerts au Québec.

Interventions

Le Programme se divise en trois volets :

Volet 1 : Soutien à la réalisation d'*études diagnostiques*;

Volet 2 : Soutien au développement et à la modification de la valeur nutritive d'*aliments* transformés;

Volet 3 : Soutien aux activités et *projets structurants*.

Volet 1 : Soutien à la réalisation d'études diagnostiques

Objectif du volet

Le volet 1 a pour objectif d'identifier des occasions de développement ou d'amélioration d'*aliments* transformés pour en faire des *aliments de bonne qualité nutritive*, des *aliments à valeur nutritive améliorée*, des *aliments à valeur santé* ou pour réduire l'usage des *additifs alimentaires*, au moyen de la réalisation d'*études diagnostiques* par les entreprises admissibles.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les entreprises qui font partie de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- les *entreprises de transformation alimentaire*;
- les *entreprises qui confient à la sous-traitance*;
- les entreprises qui possèdent une *cuisine centrale*;
- les *regroupements d'entreprises* de *transformation alimentaire*.

Ces entreprises doivent également satisfaire à l'ensemble des exigences suivantes :

- être immatriculées sur le registre des entreprises du Québec;
- être situées au Québec ou avoir, au moins, un établissement ou une succursale au Québec;
- réaliser au Québec la transformation des *aliments* développés dans le cadre du projet;
- commercialiser, minimalement, un *aliment* au Québec.

Projets admissibles

Sont admissibles les projets suivants réalisés par un **consultant externe** et permettant au **demandeur** de prendre une décision éclairée en matière de développement de produits et de leur mise en marché. Pour être admissible, le projet doit être réalisé dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date d'octroi de l'aide financière et viser l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- la réalisation d'une **étude diagnostique** permettant de repérer des pistes de travail en vue de développer un **aliment de bonne qualité nutritive**;
- la réalisation d'une **étude diagnostique** permettant de repérer des pistes de travail en vue de modifier la formulation d'un **aliment** pour en faire un **aliment à valeur nutritive améliorée** ou un **aliment à valeur santé**;
- la réalisation d'une **étude diagnostique** permettant de réduire ou d'éliminer l'usage des **additifs alimentaires** dans les **aliments** de **bonne qualité nutritive**.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés de façon continue. Une fois établies l'admissibilité du **demandeur** et celle du projet, l'analyse et la priorisation des projets se feront en fonction des critères suivants :

- la conformité de la situation financière de l'entreprise, pour assurer la viabilité du projet;
- la pertinence de l'étude en lien avec le développement d'un **aliment de bonne qualité nutritive**, ou encore, la pertinence de l'étude en lien avec l'amélioration de la formulation d'un **aliment** pour en faire un **aliment à valeur nutritive améliorée**, un **aliment à valeur santé** ou la réduction de l'usage des **additifs alimentaires** dans un **aliment** de **bonne qualité nutritive**;
- l'expérience et l'expertise du **consultant externe**.

La décision du **ministre** sera communiquée au **demandeur** par courrier électronique.

Aide financière

Taux maximal d'aide financière	Minimum de dépenses admissibles	Montant maximal de l'aide financière pour la durée du Programme, par demandeur
Jusqu'à 70 % des dépenses admissibles	10 000 \$	100 000 \$

Le **financement privé** de la part du **demandeur** devra correspondre à 20 %, au moins, des dépenses admissibles.

Dépenses admissibles

Les dépenses directement associées au projet et liées aux éléments suivants sont admissibles :

- les honoraires et les frais de déplacement⁸ de **consultants externes** autorisés par le **ministre**;
- l'achat d'informations spécialisées permettant la réalisation du projet;
- les frais associés à la recherche et au développement d'emballage écoresponsable approprié au produit;
- les frais associés aux études de marché ou de commercialisation.

Pour ce volet, le livrable est un rapport écrit qui inclut une description détaillée de l'étude menée à terme. Les incertitudes relatives au projet devraient, notamment, être décrites ainsi que les solutions que préconise le **consultant externe**.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- les dépenses liées à la réalisation de projets admissibles aux autres volets du Programme;
- les honoraires professionnels et les frais de déplacement de toute personne autre que les **consultants externes** autorisés par le **ministre**;
- les salaires versés aux membres du personnel, les dépenses liées à l'acquisition de terrains ou d'équipements, les frais de formation et le remboursement de prêts;
- les dépenses liées à la mise en œuvre du projet, par exemple les analyses nutritionnelles du produit fini, la validation de la liste d'**ingrédients** et d'autres inscriptions sur l'emballage;
- les frais liés à l'acquisition de **consommables**;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les dépenses liées au fonctionnement courant et habituel du **demandeur**.

⁸ Les frais de déplacement ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec.
https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf

Volet 2 : Soutien au développement et à la modification de la valeur nutritive d'aliments transformés

Objectif du volet

Augmenter le nombre d'*aliments de bonne qualité nutritive*, d'*aliments à valeur nutritive améliorée*, d'*aliments à valeur santé* et d'*aliments* réduits en *additifs alimentaires* par la réalisation de projets de développement ou d'amélioration de la qualité nutritive.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les entreprises qui font partie de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- les *entreprises de transformation alimentaire*;
- les *entreprises qui confient à la sous-traitance*;
- les entreprises qui possèdent une *cuisine centrale*;
- les *regroupements d'entreprises de transformation alimentaire*.

Elles doivent également répondre à l'ensemble des exigences suivantes :

- être immatriculées sur le registre des entreprises du Québec;
- être situées au Québec ou avoir, au moins, un établissement ou une succursale au Québec;
- réaliser au Québec la transformation des *aliments* développés dans le cadre du projet;
- commercialiser minimalement un *aliment* au Québec.

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit être réalisé dans un délai maximal de 36 mois à compter de la date d'octroi de l'aide financière et viser l'une ou l'autre des catégories suivantes :

1- le développement :

- d'un *aliment* possédant une *bonne qualité nutritive*. S'il s'agit d'une boisson, le projet doit également viser un apport en fibres alimentaires d'au moins 7 % de la valeur quotidienne (2 g/28 g) ou l'ajout d'un composé bioactif.

2- l'amélioration de la formulation d'un *aliment* pour un ou des éléments suivants :

- en faire un *aliment à valeur nutritive améliorée*;
- en faire un *aliment à valeur santé*;
- réduire ou éliminer l'usage des *additifs alimentaires* dans les *aliments* de *bonne qualité nutritive*.

Il importe de noter que l'étiquette du produit à améliorer, y compris le tableau de la valeur nutritive, doit être fournie au moment du dépôt de la demande.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés de façon continue. Une fois établies l'admissibilité du **demandeur** et celle du projet, l'analyse et la priorisation des projets se feront en fonction des critères suivants :

- l'expérience et l'expertise du consultant externe ou du spécialiste interne responsable de la réalisation du projet;
- le **demandeur** dispose, sur le plan technique, organisationnel et administratif, des capacités nécessaires pour réaliser le projet;
- la démonstration que les **aliments** développés ou modifiés ainsi que la cible fixée sont significatifs et ont de réelles répercussions sur l'offre alimentaire disponible pour les consommateurs québécois;
- la disponibilité des produits pour les consommateurs québécois;
- la conformité de la situation financière de l'entreprise, laquelle permet d'assurer la viabilité du projet;
- le réalisme du plan de travail et du plan de financement;
- la clarté de la description et de la planification du projet.

La décision rendue par le **ministre** sera communiquée par courriel au **demandeur**.

Aide financière

Taux maximal d'aide financière	Bonification pour les projets répondant à des <i>priorités ministérielles ou gouvernementales</i>	Minimum de dépenses admissibles	Montant maximal de l'aide financière pour la durée du Programme, par demandeur
Jusqu'à 60 % des dépenses admissibles	+ 10 %	10 000 \$	150 000 \$

Le **financement privé** de la part du **demandeur** devra correspondre à 20 %, au moins, des dépenses admissibles.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la réalisation du projet. Sont admissibles les dépenses suivantes :

- les honoraires professionnels et les frais de déplacement⁹ de **consultants externes** autorisés par le **ministre**;
- les salaires du ou des spécialistes internes et de ses **partenaires** pour le temps consacré à la réalisation du projet;
- le coût des matières premières utilisées dans les tests effectués autant en laboratoire qu'à l'échelle industrielle jusqu'à concurrence de 30 000 \$;
- l'achat d'équipement associé au contrôle de la qualité du produit développé ou modifié;

⁹ Les frais de déplacement ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec.
https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf

- les frais relatifs aux analyses nutritionnelles, à l'établissement du tableau de la valeur nutritive et de la liste d'**ingrédients**, lesquelles analyses sont faites par un laboratoire externe ou par un **consultant externe**;
- les analyses faites par un laboratoire externe pour évaluer la durée de vie du nouveau produit;
- les frais de location d'équipements, de laboratoire ou de locaux, notamment, pour la recherche et le développement ou pour des essais pilotes, lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation du projet;
- les frais de formation du personnel de l'entreprise liés à la réalisation du projet;
- les frais relatifs à la modification de l'emballage faite par un **consultant externe** dans le but d'obtenir une durée de vie adéquate du produit et les frais reliés à la recherche et au développement d'un emballage écoresponsable;
- les tests de goût du produit et les bancs d'essai sur le produit qui sont faits par un **consultant externe**;
- la modification du matériel d'emballage occasionnée par le changement du tableau de la valeur nutritive et la liste d'**ingrédients** préparée par un **consultant externe**;
- la valorisation de l'aspect santé de l'**aliment** ou de la gamme d'**aliments** développés ou améliorés par la participation à des événements que reconnaît le **MAPAQ**.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les dépenses liées à la réalisation de projets admissibles aux autres volets du Programme;
- les salaires versés aux membres du personnel de l'entreprise qui ne participent pas à la réalisation du projet;
- les frais liés à l'acquisition de logiciels et d'équipement informatique, à l'exception des logiciels et de l'équipement informatique associés au contrôle de la qualité du produit mis au point ou amélioré dans le contexte du projet;
- les frais liés à l'acquisition de **consommables**;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les dépenses liées au fonctionnement courant et habituel du **demandeur**;
- l'acquisition de terrains et le remboursement de prêts.

Volet 3 : Activités et projets structurants

Objectif du volet

Le volet 3 a pour buts de faire connaître et de stimuler la mobilisation envers le développement ou l'amélioration d'**aliments de bonne qualité nutritive**, d'**aliments à valeur nutritive améliorée** ou d'**aliments à valeur santé**.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les entreprises ou organismes suivants :

- les **regroupements d'entreprises** de **transformation alimentaire**;
- les **établissements de recherche** ou **de transfert technologique**;
- les **organismes à but non lucratif** qui œuvrent dans le secteur de la **transformation alimentaire**;
- les **centres de diffusion**;
- les **entreprises de services-conseils**;
- les **coopératives**.

Ces entreprises ou organismes doivent également satisfaire à l'ensemble des exigences suivantes :

- être immatriculés au registre des entreprises du Québec;
- être situés au Québec ou avoir au moins un établissement ou une succursale au Québec.

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit être réalisé dans un délai maximal de 36 mois à compter de la date d'octroi de l'aide financière et viser l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- favoriser le maillage et la coordination des acteurs en cause pour mieux répondre aux besoins des **entreprises de transformation alimentaire** en matière de développement d'**aliments de bonne qualité nutritive**, d'**aliments à valeur nutritive améliorée** ou d'**aliments à valeur santé**;
- mener des activités de formation et d'information qui permettent au secteur bioalimentaire d'acquérir des connaissances sur les **aliments** en ce qui a trait à la santé, et ce, pour favoriser les changements, tout en demeurant en lien sur le plan nutritionnel avec les critères du Programme;
- exercer des activités qui permettent de valoriser des succès en matière de création d'**aliments de bonne qualité nutritive** ou de modification d'**aliments à valeur nutritive améliorée** ou d'**aliments à valeur santé**, ou encore qui permettent de valoriser des pratiques exemplaires dans les **entreprises de transformation alimentaire**;
- mener des études, recueillir de l'information ou concevoir des outils qui permettent d'informer les entreprises au sujet du développement d'**aliments de bonne qualité nutritive**, d'**aliments à valeur nutritive améliorée** ou d'**aliments à valeur santé**;
- entreprendre des études cliniques dont le but est de permettre d'obtenir des preuves scientifiques sur les caractéristiques nutritionnelles d'un **ingrédient** qui démontrent les effets bénéfiques de ce dernier sur la santé.

Sélection des demandes

Les projets seront déposés lorsqu'auront lieu les appels de projets. Les dates seront annoncées dans le site [Internet du Programme](#).

Toute demande d'aide financière admissible et complète fera l'objet d'une analyse et un comité de sélection, composé de représentants du **ministre**, en fera l'évaluation. Cette analyse et la priorisation des projets se feront en fonction des critères suivants :

- la capacité à mobiliser des intervenants et des acteurs du secteur bioalimentaire;
- la pertinence du projet en lien avec l'objectif du volet et du Programme;
- la visibilité et la portée de la diffusion des résultats du projet auprès de l'industrie de la **transformation alimentaire**;
- l'implication de l'industrie de la **transformation alimentaire**;
- la faisabilité, le réalisme et la viabilité du projet;
- le fait de disposer, sur le plan technique, organisationnel, administratif et financier, des capacités qui sont nécessaires pour réaliser le projet.

Aide financière maximale

Taux maximal d'aide financière	Minimum de dépenses admissibles	Aide financière maximale par demandeur par année financière	Montant maximal de l'aide financière pour la durée du Programme, par demandeur
Jusqu'à 70 % des dépenses admissibles	40 000 \$	300 000 \$	900 000 \$

Le **financement privé** de la part du **demandeur** devra correspondre à 20 %, au moins, des dépenses admissibles.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la réalisation du projet. Sont admissibles les dépenses suivantes :

- les honoraires et les frais de déplacement¹⁰ de **consultants externes** autorisés par le **ministre**;
- les salaires versés à la main-d'œuvre interne et aux **partenaires** pour le temps consacré directement à la réalisation du projet;
- les frais de déplacement et de séjour du **demandeur** qui ne dépassent pas les barèmes en vigueur prévus au [Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec](#);
- les frais liés à la validation, à la publication et à la diffusion d'études ou d'outils;
- les frais dont le but est de mener des études ou de recueillir de l'information;

¹⁰ Les frais de déplacement ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec.
https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf

- les frais reliés aux activités permettant l'adoption de pratiques d'affaires responsables;
- la promotion, la location de salles et la logistique entourant la tenue d'une activité;
- les **frais d'administration** n'excédant pas 15 % de la somme des dépenses admissibles totales.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- les dépenses liées à la réalisation de projets admissibles aux autres volets du Programme;
- les frais liés à l'acquisition de matériel roulant motorisé destiné au transport;
- les frais liés à l'acquisition de **consommables**;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les frais liés à l'acquisition de logiciels et d'équipement informatique;
- les dépenses liées au fonctionnement courant et habituel du **demandeur**.

Date d'admissibilité des dépenses pour les trois volets

Seules les dépenses faites à partir du dépôt d'une demande d'aide financière complète et à la satisfaction du **ministre** dans le cadre du présent Programme seront admissibles, sous réserve d'acceptation officielle du projet par le **ministre**. Les dépassements de coûts ne sont pas acceptés aux fins d'une aide financière supplémentaire.

Procédures pour bénéficier de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit acheminer une demande complète d'aide financière au Secrétariat du Programme, à l'adresse suivante : transfo@mapaq.gouv.qc.ca. La demande doit inclure les documents énumérés ci-dessous.

Pour tous les volets :

- le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé;
- le plan de financement dûment rempli;
- le gabarit pour les renseignements complémentaires dûment rempli;
- les états financiers représentant une année complète d'exploitation (12 mois), vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel agréé (CPA) externe, ou un plan d'affaires détaillé pour les entreprises possédant moins d'une année complète d'exploitation;
- l'ensemble des pièces justificatives officielles qui permettent de vérifier les dépenses admissibles.

Pour le volet 1 :

- le curriculum vitae du **consultant externe**;
- l'offre de services du **consultant externe**.

Pour le volet 2 :

- le curriculum vitae et la preuve d'expertise du **consultant externe** ou du spécialiste interne;
- l'offre de services du **consultant externe** ou le relevé de paie du spécialiste interne;
- l'étiquette du produit à améliorer ainsi que le tableau de la valeur nutritive.

Pour le volet 3 :

- le curriculum vitae et la preuve d'expertise du **consultant externe**;
- l'offre de services du **consultant externe** et le relevé de paie du spécialiste interne.

Les renseignements demandés dans les documents énumérés ci-dessus sont obligatoires pour que soit examinée la demande. Toute demande incomplète peut être rejetée. Pour les besoins de l'analyse, des renseignements additionnels pourraient être exigés à la suite du dépôt de la demande.

Les documents relatifs au dépôt des demandes d'aide financière se trouvent dans le [site Internet du Programme](#).

Il est également possible d'obtenir une copie papier de ces documents en communiquant avec le Secrétariat du Programme à l'adresse suivante :

Programme Alimentation santé
Direction de l'appui et de la gestion des programmes sectoriels et de transformation
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Courriel : transfo@mapaq.gouv.qc.ca

Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière est remise en trois versements au maximum. Si l'aide est versée en deux ou trois versements, le paiement final doit équivaloir à 10 % de l'aide financière accordée ou au montant résiduel. Il sera effectué à la fin du projet et à la suite de l'approbation des livrables et des pièces justificatives prévues à l'égard des dépenses autorisées et acquittées pour le projet.

Pour recevoir chaque versement, le **demandeur** doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et dépenses admissibles autorisées. Le cas échéant, les dépenses devront également avoir été acquittées au fournisseur de services. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir avant chaque versement sera précisée dans la convention d'aide financière. Les pièces justificatives devront être à la satisfaction du **ministre** et respecter les termes de cette convention.

Dans le cadre du volet 3, le premier versement, sous forme d'avance correspondant à un maximum de 40 % du montant total accordé, sera effectué à la signature, par les parties, de la convention d'aide financière, laquelle sera transmise en pièce jointe avec la lettre d'offre du **ministre**. Le nombre de versements de l'aide financière consentie et leurs modalités seront indiqués dans cette convention. Le dernier versement, correspondant à un minimum de 10 % de l'aide financière accordée ou au montant résiduel, sera effectué après l'acceptation, par le **ministre**, de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives.

Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

Le **demandeur** reconnaît devoir se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, notamment les lois et les règlements qui sont sous la responsabilité du **ministre**, pendant toute la durée du Programme.

Le **demandeur** qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes n'est pas admissible au Programme :

- être inscrit dans le [Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics](#) (ci-après « RENA »);
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter ses obligations après avoir dûment fait l'objet d'une mise en demeure, par le **ministre**, en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- ne pas satisfaire aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

De plus, l'aide financière versée au **demandeur** ne peut pas servir à faire un paiement au bénéfice de toute entité qui fait affaire avec le **demandeur** et qui est inscrite dans le RENA ou qui a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations après avoir dûment fait l'objet d'une mise en demeure, par le **ministre**, en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.

Aide financière maximale pour la durée du Programme

L'aide financière maximale est de 900 000 \$ par **demandeur** pour la durée du Programme.

Cumul des aides publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des **entités municipales** qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution des bénéficiaires au projet (25 %).

Aux fins du calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « **entités municipales** » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Les dépenses financées dans le cadre du Programme ne peuvent faire l'objet d'aucune autre aide financière provenant du **MAPAQ**.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹¹.

Aux fins du calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

¹¹ Cet actif, connu sous le nom de « Fonds Eastmain », est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec en vue de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le **demandeur** doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du Programme et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul maximal indiqué, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **ministre** ou à son représentant.

De plus, il est tenu de rembourser au **ministre** une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du Programme, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le **ministre**.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le **ministre** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

Contrôle et reddition de comptes

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le **demandeur** doit permettre au représentant du **ministre**, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet pendant les heures normales d'ouverture afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le **demandeur** s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Pour la même durée et aux fins de vérification, le **ministre** peut exiger en tout temps que le **demandeur** fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables en lien avec le projet. De plus, à la suite ou au cours de sa participation au Programme et pour permettre de mesurer les résultats de celui-ci, le **demandeur**, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du **ministre** ou de son représentant.

Le **demandeur** devra également transmettre au **ministre** les données qui permettront à celui-ci de mesurer les résultats de son projet par rapport aux objectifs du volet.

La reddition de comptes du **MAPAQ** au Secrétariat du Conseil du trésor (ci-après « SCT ») prendra la forme d'un bilan conforme au guide de rédaction des normes de programmes d'aide financière du SCT.

Voici les indicateurs qui seront mesurés dans le contexte de l'évaluation du Programme :

- le nombre de projets financés (volets 1, 2 et 3);
- le nombre d'**aliments** transformés créés qui découle du Programme;
- le nombre d'entreprises soutenues dans les différents volets;
- le nombre d'entreprises soutenues qui sont toujours en activité à la fin du Programme;

- le nombre de formations, d'activités de valorisation, d'études et d'outils d'information soutenus par le Programme;
- le nombre de personnes rejointes par les formations et les activités de valorisation au volet 3;
- le nombre d'études publiées;
- les investissements privés et publics dans les projets soutenus.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission, par le **demandeur**, de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme, notamment les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif. La convention d'aide financière précise les modalités à cet égard.

Autres dispositions

Responsabilités

Tout organisme à but lucratif de plus de cent employés qui bénéficie d'une aide financière de 100 000 \$ et plus en vertu du Programme doit s'engager à mettre sur pied un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Le **demandeur** devra souligner la participation du **MAPAQ** lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre du Programme.

Modification du Programme

Le **ministre**, sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor, peut modifier, en tout ou en partie, le contenu du Programme et le budget qui lui est consacré, sans préavis.

Résiliation de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de résilier l'aide financière pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- le **demandeur** cesse, substantiellement ou totalement, ses activités;
- le **demandeur** devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- le **demandeur**, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- le **demandeur** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes ou l'une ou l'autre des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu du Programme et de la convention d'aide financière qui en découle.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans cet avis. Le **ministre** se réserve le droit de suspendre l'aide financière et d'en réclamer le remboursement partiel ou intégral en cas de défauts.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière, notamment en cas de non-respect de la finalité du Programme ou de toute loi ou tout règlement applicable. S'il doit exercer ce droit, il adresse un avis écrit au **demandeur** énonçant le motif du refus, de la modification ou de la réduction. L'avis écrit du **ministre** aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **ministre** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi, à l'expiration de ce délai, l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite.

Date d'entrée en vigueur et durée

Le Programme entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2029.

Signatures

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Original signé

ÉRIC DUCHARME

Date 3 juillet 2026

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Original signé

DONALD MARTEL

Date 3 juillet 2026

